ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 28109

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les conséquences concrètes des demandes relatives à des départs en retraite anticipée prenant effet au 31 décembre 2008, moyennant le rachat des trimestres manquants. Actuellement, elles sont prises en compte et dûment enregistrées. Pour autant, elles ne pourront recevoir aboutissement que lorsque les paramètres applicables après cette date auront été définitivement arrêtés, lors du réexamen du dispositif programmé en 2008. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quel moment interviendront les nouvelles conditions de tout départ à la retraite anticipée postérieure au 1er décembre 2008.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la reconduction du dispositif en faveur des carrières longues, instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette mesure d'équité a été mise en oeuvre par le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin avec M. François Fillon et notre majorité dans le cadre de la loi du 21 août 2003. Un réexamen du dispositif était prévu à l'occasion du rendez-vous 2008 sur les retraites, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003. Cette mesure, qui a d'ores et déjà bénéficié à plus de 500 000 assurés, représente un effort important pour les caisses de retraite puisque son coût annuel dépasse les 2 milliards d'euros pour la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Elle permet de prendre en compte la situation de ceux qui ont commencé à travailler avant seize ans, avec des carrières parfois difficiles, et qui symbolisent la valeur travail. Le Gouvernement est déterminé à prolonger ce dispositif au-delà de l'année 2008. Les assurés concernés pourront donc, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un départ anticipé en 2009 ou au cours des années suivantes, s'ils remplissent les conditions fixées par les textes. À cet égard, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003, les conditions de durée d'assurance exigées pour bénéficier du dispositif de départ anticipé augmenteront progressivement pour l'ensemble des assurés en fonction de leur année de naissance.

ANNÉE de naissance	DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour une retraite à taux plein	DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour un départ anticipé avant soixante ans
1948	160	168
1949	161	169
1950	162	170

1951	163	171
1952	164	172

Une circulaire détaillée a été adressée le 7 juillet 2008 aux différentes caisses de retraite concernées afin qu'elles puissent renseigner individuellement les assurés en fonction de leur situation et leur indiquer à quelle date ils pourront bénéficier d'un départ anticipé au titre de ce dispositif. Cette circulaire ne procède nullement à une modification des règles posées par la loi de 2003, dont elle confirme au contraire l'application. Les règles applicables aux assurés sont celles en vigueur au jour de la liquidation de leur pension. Les personnes pour lesquelles cette liquidation interviendrait en 2009 pourront donc bénéficier du dispositif de départ anticipé dès lors qu'elles disposeront d'une durée d'assurance suffisante.

Données clés

Auteur : M. Jacques Desallangre
Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28109
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6337
Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 378